

Objet : projets « Couteaux » - Juin 2025

- arrêté fixant la liste des objets susceptibles de constituer des armes dangereuses pour la sécurité publique et classées en catégorie D
- décret renforçant la réglementation sur les armes

Observations du SNAFAM suite visio du 16/06/2025

1- sur le projet d'arrêté

- **Article 1** : vu ensemble => remplacer "et à" par "avec un" mécanisme d'ouverture automatique.
- **Entrée en vigueur : le lendemain de la publication de l'arrêté.**
 - Nous avons compris que les professionnels pourront continuer de détenir les articles nouvellement classés mais ne pourront plus les commercialiser.
 - **La profession demande un délai d'un an pour pouvoir continuer de les commercialiser** pour les motifs suivants :
 - Avoir le temps d'informer les structures concernées par cette évolution
 - Monter les dossiers d'AOC et les transmettre en préfecture pour des commerçants n'ayant pas usage de s'adresser au bureau réglementation des armes.
 - Ne pas être pénalisé par les délais de traitement des préfectures que nous connaissons malheureusement parfois trop bien, car une AOC nécessite un contrôle par les FSI sur le terrain (avec avis du maire)
 - Que les préfectures soient en capacité de gérer tout le flux des demandes car les couteaux concernés sont vendus dans toutes sortes de magasins de sport, loisirs, touristiques, buralistes, etc.
 - Déposer les demandes d'AIMG pour les nouveaux flux d'articles qui vont être concernés : s'il n'y a pas de délais octroyés, il ne sera pas possible de déposer les demandes d'AIMG, car le commerçant ne sera pas en mesure de présenter son AOC au SAMIA
 - Sachant que la profession suit la proposition de classement mais fait remarquer qu'il n'y a pas eu de délit ou de crime avec ces articles qui justifie une application d'urgence figeant soudainement toute une économie de la coutellerie sur des durées aléatoires dépendant uniquement des services des administrations.

2- sur le projet de décret

R.311-2 13 °

* **Couteaux dits « zombis » :**

Validation de l'aspect cumulatif des critères énumérés ci-après :

côté tranchant + extrémité pointue + côté dentelé + soit plus d'un trou dans la lame OU soit supportant des images ou des mots à caractère violent ou mortifère ?

Cela veut-il bien dire que si l'un d'eux n'est pas présent, les couteaux ne sont pas classés ?

En conclusion sont classés selon la proposition, si nous avons bien compris :

- 1- côté tranchant + extrémité pointue + côté dentelé + avec plus d'un trou dans la lame (*ce qui n'a pas encore été analysé en tant que tel par les professionnels, et nécessiterait encore un temps à leur niveau*)
- 2- côté tranchant + extrémité pointue + côté dentelé + supportant des images ou des mots à caractère violent ou mortifère

- **COUPS DE POING AMERICAINS**

Il est ressorti de nos échanges la nécessité de définir le coup de poing américain plus précisément, comme :
« est composé de 4 anneaux, sans mixité avec un autre objet »

Par ailleurs, le coup de poing américain présente une **valeur historique**, tant pour l'histoire que l'aspect pécunier pour ses propriétaires. Nous vous remettons la note écrite par l'UFA que nous avons sollicité :

Ces armes existent sous plusieurs formes. Elles peuvent être isolée, former un objet propre en soit où être associée à une autre arme, pistolet ou couteau. Dans ce contexte, ces armes combinées comprennent plusieurs éléments on trouve des armes très anciennes comme les pistolets-revolvers Dolne ou Delhaxhe des armes à cartouches à broche qui datent des années 1870-80. Plus tard on trouve encore des pistolets-coup de poing commémoratif comme le « Centenaire » commercialisé en 1889 pour commémorer l'anniversaire de la Révolution Française ou le « Poilu de 14 » conçu pour honorer les combattants de la grande guerre. Le premier à un canon lisse en 6 millimètres, le second une simple chambre, canon obturé, pour le tir d'un 6 millimètres à blanc.

De la fin du XIXème au tout début du XXème siècle beaucoup d'armes militaires ont combinées une lame de couteau à un coup de poing américain. Ces armes très nombreuses sont largement utilisées aujourd'hui par les reconstituteurs qui participent à la reconstitution de batailles ou à des commémorations militaires.

Il s'agit essentiellement des couteaux du couteau US « Trench Knife 1917 » et l'US 1918, et armes ont une valeur historique importante et une valeur marchande non négligeable. Il en va de même pour les modèles précédents évoqués plus haut.

Classer tous les coups- de poing américain sans distinction serait une nouvelle catastrophe historique et économique pour les collectionneurs qui devraient se séparer d'armes de grande valeur.

Si les coups de poing américains doivent passer en catégorie A, il faut impérativement prévoir une exclusion pour les armes historique de collection.

Jean-Pierre BASTIE, président UFA.



Le coup de poing américain était classé jusqu'en 2012 en 6^{ème} catégorie (l'actuelle a) du D). Il est « sorti » du CSI ensuite pour basculer vers une vente totalement libre depuis 13 ans.

La profession est favorable à ce qu'il soit à nouveau classé en catégorie Da) comme auparavant. Elle ne comprend pas la motivation soudaine à vouloir le classer dans une catégorie appelée A1. **Le classement en Da) permettrait ainsi aux collectionneurs de continuer à les détenir** sans une fixation de dates qui risquent avec de fortes probabilités d'engendrer de futures difficultés car tous les aspects de la situation n'auront pas été envisagés du fait de la rapidité avec laquelle il faut analyser le sujet, et sachant qu'également ces objets ne semblent pas être ceux qui sont les actuels sujets au niveau des comportements violents commis par les mineurs.

- **ETOILES DE JET**

Usage :

le marché de l'étoile de jet est un marché en développement au travers des actuels clubs de lancer de haches (associés au couteau et aux pelles !). Il s'agit de la **pratique d'une activité sportive structurée**.

Les clubs pratiquants sont affiliés à la FNSMR, la fédération nationale des sports en milieu rural ou à la FSLCH, Fédération sportive de lancer de couteau et de hache, voir même UFOLEP.

* <https://www.facebook.com/fslch.contact/photos/vous-lavez-r%C3%A9clam%C3%A9-vous-lavez-attendu-sans-oser-demander-elle-est-l%C3%A0-pr%C3%AAt-e-et-na/1071535571453835/> -

* (https://www.facebook.com/groups/920613672009142/?locale=fr_FR) .

- * https://www.ufolep.org/modules/kameleon/upload/Reglementation_Couteau_et_Hache-fev_22.pdf

Les disciplines sont réglementées, elles mettent actuellement en avant la pratique du lancer de hache et de couteau. Mais la pratique du lancer pelles et du lancer d'étoile de jet montant en puissance dans ces mêmes clubs, les disciplines devraient arriver dans des temps proches.

Les clubs de référence pouvant être contactés :

1- LEVALHALLA

<https://levalhalla.fr/lancez-hache-couteau-caen>

2-LACHEZ-VOUS

https://www.lhachezvous.fr/?gad_source=1&gad_campaignid=10661972381&gbraid=0AAAAAC_fZnpkZCi3eyPDG6TEIPz62SBS5&gclid=CjwKCAjwgb_CBhBMEiwA0p3oOF1YjGmjsYPflxLudXr876EPE5X2ycG7dpjgYrEd-9uUltfPFSGg1hoC-joQAvD_BwE

3- LES COGNEES

<https://lescognees.com/>

[https://lescognees.com/pratique-sportive-lancer-de-haches-francais-podiums/#:~:text=La%20FFLCH%20est%20une%20association,voir%20interview%20dans%20cet%20article\).](https://lescognees.com/pratique-sportive-lancer-de-haches-francais-podiums/#:~:text=La%20FFLCH%20est%20une%20association,voir%20interview%20dans%20cet%20article).)



Le marché économique :

Au sein des adhérents du SNAFAM, le marché est de plus d'un million d'euros. Nous estimons que le marché annuel global est d'au moins le double.

**R313-6 et R313-17****Règles de sécurisation du local et de présentation**

Le SNAFAM attire l'attention sur la notion d'intégration du a) de la D dans les **règles de sécurisation du local commercial** : celles-ci seront bien trop contraignantes pour les commerçants non armuriers.

Pour le SNAFAM, les mesures actuelles du code de la sécurité intérieure couvrent déjà le périmètre de sécurisation d'un local dans le cadre d'un magasin soumis à une AOC.

Seule la mention identique à celle sur les munitions au 5° pourrait être proposée – sans inclure les règles liées au local, telle « **les articles classés au a) du D doivent être conservés ou présentés dans des conditions interdisant l'accès au public** ».

Ne peut-il être envisagé de ne pas intégrer ces mentions au sein du CSI puisqu'il n'est plus sujet de mesures concernant des articles classés au sens du CSI – mais de les rédiger dans un texte spécifique indépendant ?

Armes par nature

Article R311-1 du CSI

2° Arme : tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité

10° Arme blanche : toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion ;

Le SNAFAM alerte également sur l'insertion de la notion « d'armes par nature » dans les règles de conservation et d'affichage pour les articles classés et nommément désignés.

Le SNAFAM a compris que le souhait était de :

- 1- Restreindre l'accès au mineur des armes dites par nature
- 2- Rendre obligatoire l'affichage d'interdiction de vente aux mineurs pour toutes les armes par nature.

Le SNAFAM alerte sur les points suivants :

Comment procède-t-on à la définition de l'arme par nature ?

Veut-on parler des couteaux construits par nature pour blesser, tuer, etc. ? Le commerçant non soumis à AOC devra ainsi au sein de sa gamme de couteau Laguiole (par exemple) définir :

- 1- **les armes par nature,**
- 2- **Les armes par destination**
- 3- Cas du couteau de poche : ce n'est en rien une arme par nature car non fabriqué pour tuer ou blesser, etc, mais pour ouvrir des colis, couper des ficelles ou le saucisson en voyage
- 4- Cas de la dague de chasse ou de l'arc pour la chasse : n'est pas une arme par nature car conçue pour tuer un animal (comme le pistolet d'abattage).

- 5- Cas de l'arc ou de l'arbalète de tir sportif : ne sont pas des armes par nature car conçus pour le tir sportif

En conséquence, **comment pouvons-nous concrètement accompagner nos adhérents qui vendent des articles à des magasins non armuriers** (pour une vente physique ou à distance) **pour définir les articles exigeant un affichage ou non d'interdiction de vente aux mineurs ?**

Nous n'avons pas de proposition sur ce point. Nous observons simplement une non-application possible avec cohérence de la demande sur le plan juridique et mise en œuvre.

Et nous signalerons, comme nous l'entendons partout dans les médias et dans toutes les bouches, que ce ne sont malheureusement pas ces mesures qui vont résoudre les problématiques de sécurité publique avec les jeunes qui gardent toute liberté pour accéder à des objets pouvant devenir armes par destination.

